

Loi

Générale

colonial

Loi n° 70-1323 abrogeant l'article 337 du Code civil relatif à la reconnaissance faite durant le mariage, par un époux, d'un enfant naturel né avant le mariage, d'un autre que de son conjoint (J.O.R.F. du 3 janvier 1971, p. 78)..

n° 70-1323

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
31 décembre 1970

Numéro JO
n° 2 du 25/01/1971

Date du numéro
25 janvier 1971

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— L'article 337 du code civil est abrogé Art. 2. — Les reconnaissances visées dans l'ancien article 337 du code civil, lorsqu'elles avaient été faites avant l'entrée en vigueur de la présente loi, produiront leur plein effet à la date de cette entrée en vigueur. Les enfants ainsi reconnus ne pourront, néanmoins, se prévaloir de leurs droits dans des successions déjà ouvertes, ni au préjudice de donations acquises au conjoint ou aux enfants légitimes. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat